

Arrêté n° 25-2025-08-18 - 000 0 3

du 1 8 A001 2025

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée sur l'ensemble du département du Doubs.

Le préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX (Nathalie);

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE);

VU l'arrêté cadre interdépartemental 25 2023 06 12 00009 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Alian;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2023 06 12 00008 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan;

VU l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023;

VU l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté de niveau alerte 25-2025-07-04-00002 du 04 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié notamment au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1: Objet

Le seuil d'alerte renforcé étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux d'alimentation en eau potable, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). Les eaux de pluies récupérées peuvent être utilisées en période de restriction, en respectant les horaires par usage lorsqu'ils sont définis.

Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté, pour une durée de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4: communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable ou leur mandataire communiqueront aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R211-66 du code de l'environnement, les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées...

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable communiqueront aux services de l'agence régionale de santé (ARS), la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes.

Article 5: Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7: Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur site le internet national VigiEau https://vigieau.gouv.fr.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau susvisé.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée:

- à la Préfète coordonnatrice de bassin Rhône-méditerranée
- au Préfet du département de Belfort
- au Préfet du département de la Haute-Saône
- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique.
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

À BESANÇON, le 18 août 2025

Paule Préfér et par délégation, Vayeix la scrétaire générale Nathalie VALLEIX

Annexe : restriction des usages de l'eau en niveau alerte renforcée

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité. A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, mara	ichei			
Alerto renforces	P	E	C	1
eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés · par les restrictions.				
s dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).	x	×	х	,
sont soumis à des horaires (8h / 20h) précisés dans l'errêté préfectoral en vigueur. oraires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie.				
ont être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau).				
INTERDIT, sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé.	x	х	x	
INTERDIT, entre 8h et 20h	x	х	x	T
INTERDIT, sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans et uniquement entre 20h et 8h.	x	×	x	
INTERDIT, sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	х			T
Vidange et Remplissage INTERDIT, sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS.		х	х	T
Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.	X,	x	x	×
INTERDIT, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	x	x	х	T
. INTERDIT à titre privé à domicile	x			T
Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programme ECO sur ouverture partielle.	x	x	x	×
INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques [2]			х	
INTERDIT, sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel [2]	x	x		
INTERDIT, sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [2]	х	x	х	x
INTERDIT, sauf pour les terrains à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal [2] L'eau de pluie sera privilégiée.		х	х	
Pas de restriction	×	x	х	X
INTERDIT de 8h à 20h, à l'exception des greens et départs. Réduction des consommations d'au moins 60 % Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT.		x	×	
Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les évènements d'envergure nationale et internationale [2]		x	×	x
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux poliuées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.		x	x	×
Registre quotidien pour tout prélévement et ou consommation supérieure à 100 m3/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne				-
	eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restructions. s dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres responses sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs). sont soums à des horaires (8h / 20h) précisés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. coraines seront également à respecter lors de l'utilisation d'aeux de pluie. ont être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau). INTERDIT, sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé. INTERDIT, entre 8h et 20h INTERDIT, sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé. INTERDIT, sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé. INTERDIT, sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé. INTERDIT, sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Vidange et Remplissage INTERDIT, tauf impératif sanitaire après avis de l'ARS. Pas de limitation, sauf arrêté spécifique. INTERDIT, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes) INTERDIT à titre privé à domicile Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques [2] INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques [2] INTERDIT, sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [2] INTERDIT, sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [2] INTERDIT, sauf pour les terrains à erjeux national ou international dont l'arrosage sero minimal [2] L'eau de pluie sera privilégiée. Pas de restriction INTERDIT, sauf pour les aubi	eau au titre de la scurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions. s dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources soillcitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs). sont soumis à des horaires (8h / 20h) précisée dans l'arrêté préfectoral en vigueur. oraires seront également à respecter fors de l'utilisation d'eaux de pluie. ont être demandés et des tests de vérification de la noture de l'eau (eau de pluie et eau du réseau), INTERDIT, sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé. X INTERDIT, sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre dapuis moins de 2 ans et vinquement entre 20h et 0h. INTERDIT, sauf remise à niveau nocturne et pramier ramplissage si le chantier avait débuté sount les premières restrictions Vidange et Remplissage INTERDIT, sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS. Pas de limitation, sauf arrêté spécifique. X INTERDIT, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines formées et couvertes) INTERDIT à titre privé à domicile Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques [2] INTERDIT, sauf pour les terrains à erjeux national ou international dont l'arrosage sere minimal [2] L'eau de pluie sere priviégiée. Pas de restriction X INTERDIT, sauf pour les terrains à erjeux national ou international dont l'arrosage sere minimal [2] L'eau de pluie sere priviégiée. Pas de restriction NERDIT de sh à 20h, à l'exception des greens et départs. Réduction des consommations d'au moins 60 % Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT. Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour l	eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions. s dès lors qu'il y a utilisation d'auur de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources soillicitées (réseaux d'eau), eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs). sont soumis à des horaires (8h / 20h) précléée dans l'arrêté préfectoral en vigueur. oraires seroné également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie. ont être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau). INTERDIT, sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé. X X INTERDIT, sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans et vinquement entre 20h et 6h. INTERDIT, sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans et vinquement entre 20h et 6h. INTERDIT, sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans et vinquement entre 20h et 6h. INTERDIT, sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans et vinquement entre 20h et 6h. INTERDIT, sauf plantation arbres et premier respristages il e chantier avait débuté avant les premières restrictions Vidange et Remplissage INTERDIT, sauf impéretif sanitaire après avis de l'ARS. Pas de limitation, sauf arrêté spécifique. INTERDIT, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines formées et ouvertes) INTERDIT à titre privé à domicile X X Autorisé sur les plates équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur auverture partielle. INTERDIT, sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entréprise de nettoyage professionnel [2] INTERDIT, sauf pour les terrains à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal [2] X X INTERDIT, sauf pour les terrains à enjeux nationalo un internationa	eau au stitre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions. s dès lors qu'il y a utilisation d'aaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (néseaux d'eaux eux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs). sont soumis à des horaires (8h / 20h) précisés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. coraires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie. INTERDIT, sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé. INTERDIT, sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé. INTERDIT, sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans et uniquement entre 20h et 8h. INTERDIT, sauf remise à niveau nocturne et pramier remplissage si le chantier avait débuté avent les premières restrictions Vidange et Remplissage INTERDIT, sauf impératif santaire oprès avis de l'ARS. Pas de limitation, sauf arrêté spécifique. INTERDIT, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines farmés et ouvertes) INTERDIT, sauf impératif santaire oprès avis de l'ARS. INTERDIT à titre privé à domicile Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques [2] INTERDIT, sauf pour les terrains à ergieux national ou international dont l'arrosage sera minimal [2] x x x x international pour les terrains à ergieux national ou international dont l'arrosage sera minimal [2] x x x x international pour les terrains à ergieux national ou international contratire [2] INTERDIT, sauf pour les terrains à ergieux national ou international ce les deux semaines à la DDT. Pas de restriction Observées de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT. Autorisé uniquement pour la salub

Usages	Allerte renforces	P	E	C	
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m3/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		x	x	İ
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT, entre 8h et 20h		Г		200
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraïchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT sauf entre 20h et 8h, sauf utilisation d'eau de pluie		×	x	
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	x	x	x	
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	x	×	x	
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses solent limités aux stricts besoins de la navigation			x	T
Travaux en cours D'eau [1]	Reporter les travaux en cours d'eau très consommeteurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à soiliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	×	x	x	
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau		x	×	
avage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essal de bornes incendie existantes	INTERDIT, sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique		x	x	
Purges des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements	\neg	х	x	H
Installations hydroélectriques	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	x	×	x	,

[2] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, capendant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

Pour toute question, contacter la DDT du Doubs: ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Quelques bonnes pratiques à adopter :

- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...);
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées;
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau: attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique!
- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées;
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau ;
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veillez à prendre connaissance de la loi sur l'eau;

Rappels:

- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté,les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés;
- Le nettoyage des véhicules à domicile est interdit toute l'année conformément à l'article 99-3 du Règlement sanitaire départemental du Doubs. Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...). Ces nettoyages sont effectués sur des plateformes spécifiques permettant le traitement des eaux souillées;